

Association UKRAINE - VALAIS

Statuts

ART.1 - Dénomination et siège

1. Sous le nom Ukraine-Valais est constituée une Association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse (CCS), de durée illimitée, sans but lucratif, ni politique, ni confessionnel.
2. Le siège de l'Association se trouve au domicile de son président ou de son vice-président en fonction, l'adresse d'acheminement de courrier pouvant cependant être distincte.

ART. 2 - Buts

1. Les buts de l'association sont :
 - a. Apporter un soutien concret aux réfugiés ukrainiens et aux victimes de la guerre en Ukraine.
 - b. Récouter des fonds d'entraide pour soutenir les réfugiés et les familles qui hébergeraient des réfugiés chez eux.
 - c. Récouter et acheter des produits de première nécessité destinés aux réfugiés et à leurs familles.
 - d. Mettre en place des actions visant à favoriser l'intégration des réfugiés dans la société suisse, en conformité aux directives cantonales valaisannes et fédérales.
 - e. Réalisation de toutes autres activités en lien avec l'aide aux réfugiés ukrainiens.

ART. 3 - Membres

1. Les membres fondateurs confirment leur adhésion en apposant leurs signatures au bas des présents statuts, le jour de l'assemblée constitutive. L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
2. Peut devenir membre toute personne physique acceptant les présents statuts après en avoir fait la demande, la qualité de membre étant confirmée par l'acceptation lors de l'assemblée générale suivante.
3. La démission en qualité de membre se fait par voie écrite au comité trois mois avant la fin d'une année ou par une procédure d'exclusion par l'assemblée générale et ce par proposition du comité, dans le cas d'une faute grave ou d'agissement prouvé en désaccord avec les buts poursuivis.
4. Tout membre peut agir par un mandataire muni d'une procuration valable dûment signée.
5. Les différentes catégories de membres sont :
 - a. Les membres fondateurs et les membres d'honneur qui disposent du droit de vote.
 - b. Les membres actifs et les membres sympathisants qui bénéficient d'une voix consultative aux assemblées générales.

ART. 4 - Organes et Assemblée générale

1. Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les réviseurs de comptes.
2. L'assemblée générale est l'organe suprême et décisionnel de l'Association. Elle a pour fonctions, entre autres :
 - a. Approuver les statuts et leurs modifications ;
 - b. Accepter ou exclure un membre ;
 - c. Fixer les cotisations annuelles ;
 - d. Désigner le comité et les vérificateurs des comptes annuels ;
 - e. Dissoudre l'Association et décider de l'affectation des avoirs.
3. L'assemblée générale se réunit une fois par année.
4. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un tiers au moins des membres.
5. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par écrit ou par mail aux membres, au moins 15 jours avant l'assemblée. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.
6. L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant. Un procès-verbal des débats est tenu par le secrétaire désigné et le procès-verbal est envoyé à chaque membre un mois au plus tard après l'assemblée générale.
7. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, par vote à main levée. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers présents, par vote à main levée.
8. Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut délivrer à tout autre membre ayant cette qualité une procuration valable dûment signée.

ART. 5 - Comité

1. Le comité de l'Association est composé de 3 à 11 membres. Les postes de président, caissier et secrétaire doivent pour le moins être pourvus, ces charges pouvant être cumulées.
2. Le comité est nommé par l'assemblée générale avec un mandat d'une année, renouvelable.
3. L'activité du comité est purement bénévole.
4. Le comité se constitue lui-même. Il ne siège valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité de ceux-ci. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
5. Toutes les décisions de dépenses sont soumises à la majorité des membres du comité et la libération de tous versements se fera par validation du président et du secrétaire, par un compte bancaire à signature collective à deux.
6. Le président convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche de l'association. Il, ou, par délégation, un membre du comité, représente l'Association vis-à-vis des tiers.
7. Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et des séances du comité et gère les archives de l'Association.
8. Le président et le vice-président signent collectivement à deux. En cas de besoin, le caissier signe avec le président ou le vice-président, de même pour le secrétaire.

ART. 6 - Organe de révision

1. Les membres de l'organe de révision sont au nombre de deux et sont nommés pour 1 année. Ils sont rééligibles.
2. Ils contrôlent la comptabilité de l'Association et la gestion du comité. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

ART.7 - Ressources et cotisations annuelles

1. Le capital nécessaire à l'exécution des travaux est constitué par les cotisations des membres, par des dons ou des legs.
2. Les membres fondateurs et les membres d'honneur s'acquittent annuellement d'une cotisation de 40.-CHF, les membres actifs et sympathisants versent une cotisation annuelle de 20.-CHF. Les cotisations versées par les adhérents seront intégralement reversées, frais postaux ou bancaires déduits, pour accomplir la mission de l'Association.
3. Les membres ne sont responsables des finances et des résultats financiers de l'Association que jusqu'à concurrence de la fortune de cette dernière.

ART. 8 - Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet. La dissolution, pour être valide, doit être approuvée par deux tiers des membres présents.
2. L'assemblée générale désigne les liquidateurs et l'attribution des avoirs à une institution caritative dont le but est similaire aux buts poursuivis par les présents statuts.

ART. 9 - Dispositions finales

1. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive.
2. Pour les cas non prévus dans les présents statuts, les dispositions du CCS sur les associations sont applicables.

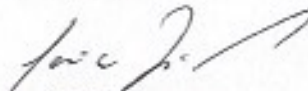
*Statuts approuvés à l'assemblée constitutive du 7 mars 2022
Modifiés lors de l'assemblée extraordinaire du 28 mars 2022*

Secrétaire



Anne Christine Berthouzoz-Germanier

Présidente



Marie Zimmermann